

(b) the amount of the taxed capital gains of a taxpayer for a taxation year is the amount, if any, by which

(i) its taxable capital gains for the year from dispositions of property

exceeds

(ii) the aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(b) for the purpose of computing its taxable income for the year.

b) le montant des gains en capital imposés d'un contribuable pour l'année d'imposition est la fraction, si fraction il y a, de

(i) ses gains en capital imposables tirés, pour l'année, de la disposition de biens,

qui est en sus du

(ii) total de ses pertes en capital déductible provenant, pour l'année, de la disposition de biens, et de la somme, si somme il y a, dont l'alinéa 111(1)b) permet la déduction aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année.

*Mutual Fund Corporations*

*Corporation de fonds mutuels*

Election re capital gains dividend

131. (1) Where at any particular time after 1971 a dividend has become payable by a corporation that was, throughout the taxation year in which the dividend became payable, a mutual fund corporation, to shareholders of any class of shares of its capital stock, if the corporation so elects in respect of the full amount of the dividend, in prescribed manner and prescribed form and at or before the particular time or the first day on which any part of the dividend was paid if that day is earlier than the particular time,

(a) the dividend shall be deemed to be a capital gains dividend to the extent that it does not exceed the corporation's capital gains dividend account at the particular time; and

(b) notwithstanding anything in this Act, any amount received by a taxpayer in a taxation year as , on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the dividend shall not be included in computing his income for the year as income from a share of the capital stock of the corporation, but shall be deemed to be a capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of capital property.

131. (1) Lorsque à une date donnée après 1971 un dividende est devenu payable par une corporation qui a été une corporation de fonds mutuels pendant toute l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende est devenu payable à des actionnaires détenteurs d'une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions, si la corporation en fait le choix relativement à la totalité du dividende, de la manière et dans la forme prescrites et à la date donnée ou avant cette date ou le premier jour du paiement d'une partie du dividende, si ce jour est antérieur à cette date donnée,

a) le dividende est réputé être un dividende sur les gains en capital dans la mesure où il n'excède pas le compte des dividendes sur les gains en capital de la corporation à la date donnée; et

b) nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, tout montant reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre ou en paiement intégral ou partiel du dividende n'est pas compris dans le calcul de son revenu pour l'année à titre du revenu d'une action du capital-actions de la corporation, mais est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'un bien en immobilisations.

Choix concernant les dividendes provenant des gains en capital